



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 67

(1996, chapitre 67)

**Loi instaurant une procédure de révision
administrative en matière d'évaluation foncière
et modifiant d'autres dispositions législatives**

**Présenté le 14 novembre 1996
Principe adopté le 11 décembre 1996
Adopté le 20 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996**

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale afin d'instaurer une nouvelle procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière. L'exercice d'un recours devant le Bureau de révision de l'évaluation foncière devra en conséquence être précédé d'une demande de révision qui sera traitée par l'évaluateur de l'organisme municipal responsable de l'évaluation. Dans le cadre de ce nouveau processus de révision, il sera possible pour les parties de conclure des ententes sur des modifications à apporter au rôle d'évaluation et au rôle de valeur locative sans faire intervenir le Bureau de révision. De plus, la procédure actuelle de correction d'office du rôle est simplifiée de façon à ce que le Bureau de révision n'ait plus à intervenir lorsque personne ne conteste la modification proposée par l'évaluateur.

Ce projet impose également aux municipalités locales un délai de 60 jours, après le dépôt du rôle, pour envoyer l'avis d'évaluation au propriétaire d'un immeuble dont la valeur au rôle excède 1 000 000 \$ ou à l'occupant d'un lieu d'affaires dont la valeur locative excède 100 000 \$. Il ajoute des motifs permettant à l'évaluateur de modifier un rôle en vigueur de façon à ce que soient pris en compte certains changements de situation. Il prévoit de plus que le régime fiscal applicable à certains immeubles appartenant à une communauté urbaine, une municipalité régionale de comté, à l'un de leurs mandataires ou à une société de transport est modifié par la hausse du montant maximum de la compensation pour services municipaux qui leur est applicable.

Ce projet de loi ajoute un pouvoir réglementaire permettant au gouvernement de prescrire une méthode d'évaluation s'appliquant spécifiquement aux immeubles à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle. Il exempte par ailleurs de toute taxe municipale l'occupant d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble appartenant à une municipalité lorsque la valeur foncière de cet immeuble ou de cette partie est inférieure à 50 000 \$. De plus, il étend aux droits de mutations immobilières la pénalité applicable aux taxes municipales impayées.

Enfin, ce projet de loi donne aux municipalités le pouvoir de renoncer, par entente approuvée par le gouvernement, à leur pouvoir d'imposer des taxes et d'appliquer des règlements sur une réserve

indienne et modifie le calendrier de dépôt des rôles d'évaluation des municipalités qui font partie de la Communauté urbaine de Montréal et, dans certains cas, la durée d'application de ces rôles.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Projet de loi n^o 67

LOI INSTAURANT UNE PROCÉDURE DE RÉVISION ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION FONCIÈRE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 46 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, après « 12^o, », de « 12.1^o, ».

2. L'article 69.6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 11^o, après « 12^o, », de « 12.1^o, ».

3. L'article 74 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **74.** L'avis prévu à l'article 73 mentionne également le délai dans lequel peut être déposée, à l'égard du rôle, une demande de révision prévue par la section I du chapitre X, le lieu où doit être effectué ce dépôt et la façon de l'effectuer. ».

4. L'article 74.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **74.1.** Dans les trois mois qui précèdent le début de chacun des deuxième et troisième exercices financiers auxquels s'applique un rôle, le greffier de la municipalité locale doit donner un avis qui mentionne le délai dans lequel peut être déposée à l'égard du rôle, au motif que l'évaluateur n'a pas effectué une modification qu'il aurait dû y apporter en vertu de l'article 174 ou 174.2, une demande de révision prévue par la section I du chapitre X, le lieu où doit être effectué ce dépôt et la façon de l'effectuer. ».

5. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « plainte, d'une requête en correction d'office » par les mots « demande de révision, d'une plainte, d'une proposition de correction ».

6. L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Il en est de même pour une personne ayant déposé une demande de révision ou pour un plaignant à l'égard de l'immeuble ou du lieu d'affaires qui fait l'objet de la demande de révision ou de la plainte. ».

7. L'article 80.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «occupant», des mots «, d'une personne ayant déposé une demande de révision».

8. L'article 81 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : «Toutefois, il le fait dans les 60 jours qui suivent le dépôt du rôle dans le cas d'un avis qui est expédié pour l'exercice financier au cours duquel le rôle entre en vigueur et qui est relatif à une unité ou à un lieu dont la valeur inscrite au rôle est égale ou supérieure à, respectivement, 1 000 000 \$ ou 100 000 \$.» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de «Dans le même délai, il » par « Avant le 1^{er} mars de chaque année, le greffier » ;

3° par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de ce qui suit : «Ils peuvent être inclus dans un seul document.» ;

4° par la suppression du cinquième alinéa.

9. L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de «et des requêtes en correction d'office en vertu du chapitre XI» par «, outre ce que prévoit l'article 156».

10. L'intitulé du chapitre X de cette loi est remplacé par les suivants :

«CHAPITRE X

«RÉVISION ADMINISTRATIVE ET PLAINTES

«SECTION I

«RÉVISION ADMINISTRATIVE».

11. L'article 124 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «formuler une plainte écrite à ce sujet et en saisir le Bureau» par les mots «déposer auprès de l'organisme municipal responsable de l'évaluation une demande de révision à ce sujet» ;

2° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «, au moyen d'une plainte» ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots «plainte ne peut être formulée» par les mots «demande de révision ne peut être déposée» ;

4° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

«Pendant l'application d'une entente conclue en vertu de l'article 196.1, toute demande de révision relative à un bien situé sur le territoire d'une municipalité locale avec laquelle l'entente a été conclue doit être déposée auprès de cette municipalité.».

12. L'article 125 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «formuler une plainte» par les mots «déposer une demande de révision» ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot «plainte» par le mot «demande».

13. L'article 126 de cette loi, modifié par l'article 29 du chapitre 30 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa et dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «formuler une plainte» par les mots «déposer une demande de révision».

14. L'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot «plainte» par les mots «demande de révision».

15. L'article 129 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Sous peine de rejet, la plainte» par les mots «La demande de révision» ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le numéro «263», des mots «, à défaut de quoi elle est réputée ne pas avoir été déposée».

16. L'article 130 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot «plainte» par les mots «demande de révision».

17. L'article 131 de cette loi, modifié par l'article 77 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot «plainte» par les mots «demande de révision» ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot «soixante» par le nombre «60».

18. L'article 131.1 de cette loi, modifié par l'article 30 du chapitre 30 des lois de 1994 et par l'article 12 du chapitre 64 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa et dans la neuvième ligne du deuxième alinéa, du mot «plainte» par les mots «demande de révision» ;

2° par l'insertion, dans la onzième ligne du deuxième alinéa et après le mot « demande », des mots « de remboursement ».

19. L'article 131.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « plainte » par les mots « demande de révision ».

20. L'article 132 de cette loi, modifié par l'article 31 du chapitre 30 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « plainte » par les mots « demande de révision » ;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne, du mot « plainte » par le mot « demande ».

21. L'article 133 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 30 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « plainte » par les mots « demande de révision » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, du mot « plainte » par le mot « demande ».

22. Les articles 134 à 137 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **134.** Lorsque le greffier expédie tardivement l'avis d'évaluation pour l'exercice au cours duquel le rôle entre en vigueur, le dépôt d'une demande de révision relative à l'unité d'évaluation ou au lieu d'affaires visé par l'avis peut être fait après l'expiration du délai prévu à l'article 130 ou à l'article 131, selon le cas, s'il l'est dans les 60 jours qui suivent l'expédition, ou dans les 120 jours qui suivent celle-ci lorsque l'avis est relatif à une unité ou à un lieu dont la valeur inscrite au rôle est égale ou supérieure à, respectivement, 1 000 000 \$ ou 100 000 \$.

« **134.1.** Une demande de révision qui, en raison d'une situation de force majeure, n'a pu être déposée dans le délai applicable parmi ceux prévus aux articles 130 à 134 peut l'être dans les 60 jours qui suivent la fin de cette situation.

« **135.** Le dépôt de la demande de révision est effectué par la remise de la formule visée à l'article 129, dûment remplie, au bureau de l'organisme municipal responsable de l'évaluation ou de la municipalité locale, selon le cas, ou à tout autre endroit déterminé par l'organisme ou la municipalité. Le dépôt de la demande peut aussi être effectué par l'envoi de la formule dûment remplie, par courrier recommandé, à l'organisme ou à la municipalité ; dans un tel cas, la demande est réputée avoir été déposée le jour de son envoi.

La somme d'argent déterminée par le règlement adopté par l'organisme en vertu de l'article 263.2 doit être jointe à la formule, à défaut de quoi la demande est réputée ne pas avoir été déposée.

Si une demande de révision porte sur plusieurs unités d'évaluation ou lieux d'affaires, il est réputé y avoir une demande par unité ou lieu.

Le personnel en fonction à l'endroit où est déposée une demande de révision doit prêter son assistance à une personne qui le requiert pour remplir la formule et, le cas échéant, pour calculer la somme d'argent qui doit y être jointe.

« **135.1.** Si la demande de révision a été déposée, conformément à une entente conclue en vertu de l'article 196.1, auprès d'une municipalité locale qui n'a pas de compétence en matière d'évaluation, le greffier transmet la formule et, le cas échéant, la somme d'argent qui y est jointe et les pièces qui l'accompagnent à l'organisme municipal responsable de l'évaluation.

« **136.** Le greffier de l'organisme municipal responsable de l'évaluation auprès duquel a été déposée une demande de révision ou auquel a été faite la transmission prévue à l'article 135.1 transmet le plus tôt possible à l'évaluateur la formule et, le cas échéant, les pièces qui l'accompagnent.

Sauf dans le cas où la demande a été déposée auprès de la municipalité locale ou dans celui où celle-ci est le demandeur, le greffier de l'organisme transmet à la municipalité une copie de la formule et, le cas échéant, des pièces qui l'accompagnent.

« **137.** Si le demandeur n'est pas la personne au nom de laquelle l'unité d'évaluation ou le lieu d'affaires visé par la demande de révision est inscrit au rôle, le greffier de l'organisme municipal responsable de l'évaluation transmet à cette personne, le plus tôt possible, une copie de la formule. ».

23. L'article 138 de cette loi est abrogé.

24. L'article 138.1 de cette loi, modifié par l'article 36 du chapitre 30 des lois de 1994, est remplacé par le suivant :

« **138.1.** Le greffier de l'organisme municipal responsable de l'évaluation doit informer le ministre des Affaires municipales de toute demande de révision qui, dans l'hypothèse d'une modification au rôle favorable au demandeur, aurait pour effet d'obliger le gouvernement à verser une somme visée à l'article 210, 254 ou 257 à l'égard du bien faisant l'objet de la demande.

Il doit informer le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de toute demande de révision qui, dans l'hypothèse d'une modification au rôle favorable au demandeur, ferait en sorte qu'une unité d'évaluation deviendrait visée au deuxième alinéa de l'article 80.2 ou que

serait modifiée la proportion de la valeur imposable de l'unité représentée par la valeur imposable de l'exploitation agricole visée à cet alinéa. ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 138.1, de ce qui suit :

« **138.2.** Le greffier de l'organisme municipal responsable de l'évaluation doit, lorsqu'une demande de révision vise à faire inscrire au rôle un tiers à titre d'occupant, l'informer de cette demande.

« **138.3.** L'évaluateur saisi d'une demande de révision doit vérifier le bien-fondé de la contestation. Il doit, avant l'expiration du délai prévu à l'article 138.4, faire au demandeur une proposition écrite de modification au rôle ou l'informer par écrit qu'il n'a aucune modification à proposer.

Dans le second cas, l'évaluateur doit motiver sa décision.

« **138.4.** Dans le cas où la demande de révision doit être déposée avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle, le demandeur et l'évaluateur peuvent conclure une entente sur une modification au rôle au plus tard le 1^{er} septembre de la même année.

Dans les autres cas, une telle entente peut être conclue, selon la dernière des échéances, soit au plus tard le 1^{er} septembre qui suit l'entrée en vigueur du rôle, soit dans les quatre mois qui suivent le dépôt de la demande de révision.

L'entente doit être écrite et prévoir la date de prise d'effet de la modification au rôle qui en découle.

L'organisme municipal responsable de l'évaluation peut, avant le 15 août de l'année qui suit l'entrée en vigueur du rôle, reporter au 1^{er} novembre de la même année l'échéance prévue pour la conclusion d'une entente en vertu du premier alinéa.

Le greffier de l'organisme doit, le plus tôt possible, aviser de ce report le Bureau et les personnes qui ont déposé une demande de révision visée au premier alinéa et qui n'ont pas alors conclu une entente en vertu de cet alinéa.

«SECTION II

«PLAINTES

« **138.5.** La personne qui a fait la demande de révision peut déposer devant le Bureau une plainte ayant le même objet que la demande :

1^o lorsque l'évaluateur lui a fait une proposition de modification au rôle ;

2^o lorsque l'évaluateur l'a informée par écrit qu'il n'avait aucune proposition à lui faire ;

3° lorsque le délai pour conclure une entente en vertu de l'article 138.4 est expiré sans qu'une telle entente n'ait été conclue.

Si une telle entente est conclue, les personnes suivantes autres que celle qui a fait la demande de révision peuvent, dans les circonstances mentionnées le cas échéant, déposer une plainte devant le Bureau pour contester la modification découlant de l'entente :

1° la personne au nom de laquelle l'unité d'évaluation ou le lieu d'affaires visé par la modification est inscrit au rôle ou l'était immédiatement avant celle-ci ;

2° la personne qui, par l'effet de la modification, a été inscrite au rôle à titre d'occupant de l'unité d'évaluation ;

3° la municipalité locale, la commission scolaire ou l'organisme municipal responsable de l'évaluation intéressé, si la modification concerne une unité d'évaluation ou un lieu d'affaires qui n'est pas inscrit au rôle à son nom et si la plainte est fondée sur une question de droit ;

4° le ministre des Affaires municipales, si la modification concerne une inscription utilisée dans le calcul d'une somme payable par le gouvernement en vertu de l'un des articles 210, 254 et 257 ;

5° le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, si la modification concerne une inscription relative à une unité d'évaluation visée au deuxième alinéa de l'article 80.2.

La plainte visée au premier alinéa doit être déposée au plus tard le trentième jour qui suit la date limite pour conclure une entente en vertu de l'article 138.4.

La plainte visée au deuxième alinéa doit être déposée, selon la dernière des échéances, soit avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle, soit avant le soixante et unième jour qui suit :

1° l'expédition au plaignant de l'avis prévu à l'article 180, dans le cas prévu au paragraphe 1° de cet alinéa ;

2° l'expédition au plaignant d'une copie de l'avis prévu à l'article 180, dans le cas prévu au paragraphe 2° de cet alinéa ou dans celui où la commission scolaire ou l'organisme municipal responsable de l'évaluation est le plaignant en vertu du paragraphe 3° de cet alinéa ;

3° l'expédition au greffier de la municipalité locale du certificat de modification, dans le cas où la municipalité est le plaignant en vertu du paragraphe 3° de cet alinéa ;

4° la réception par le plaignant d'une copie de l'avis prévu à l'article 180, dans un cas visé à l'un des paragraphes 4° et 5° de cet alinéa.

Une plainte qui, en raison d'une situation de force majeure, n'a pu être déposée dans le délai applicable parmi ceux prévus au présent article peut l'être dans les 60 jours qui suivent la fin de cette situation.

« **138.6.** La plainte expose succinctement les motifs invoqués à son soutien et les conclusions recherchées.

« **138.7.** La plainte doit être faite sur la formule prescrite par le règlement pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 263, à défaut de quoi elle est réputée ne pas avoir été déposée.

« **138.8.** Le dépôt de la plainte est effectué par le dépôt, à tout endroit où peut être déposée une demande de recouvrement d'une petite créance conformément au livre huitième du Code de procédure civile (chapitre C-25), de la formule dûment remplie.

La somme d'argent déterminée par le règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 8^o de l'article 262 doit être jointe à la formule, à défaut de quoi la plainte est réputée ne pas avoir été déposée.

Si une plainte porte sur plusieurs unités d'évaluation ou lieux d'affaires, il est réputé y avoir une plainte par unité ou lieu.

Le personnel en fonction à l'endroit où est déposée une plainte doit prêter son assistance à une personne qui le requiert pour remplir la formule et pour calculer la somme d'argent qui doit y être jointe.

Un membre de ce personnel doit, le plus tôt possible, transmettre au Bureau la formule et, le cas échéant, les pièces qui l'accompagnent.

« **138.9.** Outre le plaignant, les autres personnes suivantes sont parties au litige devant le Bureau par le seul fait du dépôt de la plainte :

- 1^o la municipalité locale ;
- 2^o l'organisme municipal responsable de l'évaluation ;
- 3^o la personne au nom de laquelle l'unité d'évaluation ou le lieu d'affaires visé par la plainte est inscrit au rôle ;
- 4^o le ministre des Affaires municipales dans un cas visé au premier alinéa de l'article 138.1 ;
- 5^o le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dans un cas visé au deuxième alinéa de l'article 138.1 ;
- 6^o la personne que la plainte vise à faire inscrire au rôle à titre d'occupant de l'unité d'évaluation.

« **138.10.** Le secrétaire du Bureau transmet une copie de la formule et, le cas échéant, des pièces qui l'accompagnent à l'évaluateur et aux parties au litige autres que le plaignant. ».

26. L'article 141 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le cas échéant, le conseil de l'organisme municipal responsable de l'évaluation ou de la municipalité locale peut déléguer au comité exécutif ou administratif le pouvoir d'exprimer ce consentement ou ce désaccord. ».

27. L'article 142 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « sans en avoir prévenu le Bureau, celui-ci » par les mots « le Bureau ».

28. L'article 151 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « une requête motivée au Bureau » par les mots « à la personne au nom de laquelle l'unité d'évaluation ou le lieu d'affaires visé est inscrit au rôle une proposition » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « requête » par le mot « proposition ».

29. L'article 152 de cette loi est abrogé.

30. L'article 153 de cette loi, modifié par l'article 41 du chapitre 30 des lois de 1994, est remplacé par le suivant :

« **153.** La proposition de correction est faite par l'envoi d'un avis écrit qui mentionne la correction proposée, le droit prévu à l'article 154, la façon de l'exercer et la façon d'établir le délai au cours duquel il peut être exercé.

Une copie de cet avis est transmise à toute personne qui, en vertu des articles 179 et 180, aurait le droit de recevoir le certificat de modification ou une copie de l'avis de celle-ci, si la modification proposée était effectuée. ».

31. L'article 154 de cette loi, modifié par l'article 42 du chapitre 30 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « Une personne visée aux articles 124 à 126 peut déposer une plainte contre la correction demandée » par « Toute personne visée à l'un des articles 124 à 126 peut déposer une demande de révision à l'égard de la proposition » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, des mots « plainte visée » par les mots « demande prévue ».

32. L'article 155 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, du mot « plainte » par les mots « demande de révision » ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « requête » par le mot « proposition ».

33. L'article 156 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans le même délai, l'évaluateur peut, conformément à son rapport, faire une proposition en vertu de l'article 151, auquel cas les articles 153 à 155 s'appliquent. ».

34. L'article 157 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « requête en correction d'office » par les mots « proposition de correction » ;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « objet », des mots « d'une demande de révision ou » ;

3^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « requête en correction d'office » par les mots « proposition de correction ».

35. L'article 157.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, des mots « requête en correction d'office » par les mots « proposition de correction » ;

2^o par l'insertion, dans la troisième ligne et après le numéro « 174 », de « ou de l'article 174.2 ».

36. L'article 174 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 64 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1^o, des mots « requête en correction d'office » par les mots « proposition de correction » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 12^o, du suivant :

« 12.1^o refléter un changement de situation qui, en vertu de l'article 34, justifie le regroupement de plusieurs unités d'évaluation en une seule, la subdivision d'une unité d'évaluation en plusieurs, l'ajout ou la suppression d'une unité entière, la soustraction d'une partie de l'unité ou l'addition à l'unité d'une partie d'une autre ; ».

37. L'article 174.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, des mots « requête en correction d'office » par les mots « proposition de correction » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 6° et après « 12° », de « 12.1° »,.

38. L'article 175 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « requête en correction d'office » par les mots « proposition de correction ».**39.** L'article 180 de cette loi, modifié par l'article 55 du chapitre 30 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « plainte » par les mots « faire une demande de révision » ;

2° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Il en transmet une copie à la personne qui, par l'effet de la modification, a été inscrite au rôle à titre d'occupant de l'unité d'évaluation. ».

40. L'article 181 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « plainte peut être formulée » par les mots « demande de révision peut être déposée » ;

2° par le remplacement, dans les première et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « plainte ne peut être formulée » par les mots « demande de révision ne peut être déposée ».

41. L'article 182 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « une », de « entente conclue en vertu de l'article 138.4, le plus tôt possible après sa conclusion, ou pour le rendre conforme à une » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « plainte a effet depuis la date fixée » par les mots « entente ou d'une plainte a effet depuis la date fixée dans l'entente ou » ;

3° par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de ce qui suit : « Si la modification fait suite à une entente conclue en vertu de l'article 138.4, l'avis de modification prévu à l'article 180 mentionne le droit de plainte prévu au deuxième alinéa de l'article 138.5 et indique la façon de l'exercer et d'établir le délai au cours duquel il peut être exercé. ».

42. L'article 183 de cette loi, modifié par l'article 57 du chapitre 30 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2° du troisième alinéa ;

2° par le remplacement, dans les première et troisième lignes du paragraphe 4° du troisième alinéa, du mot « plainte » par les mots « demande de révision » ;

3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 4° du troisième alinéa, des mots « requête en correction d'office » par les mots « proposition de correction ».

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 196, du suivant :

« **196.1.** Un organisme municipal responsable de l'évaluation peut conclure, avec une municipalité locale à l'égard de laquelle il a compétence, une entente par laquelle toute demande de révision prévue à la section I du chapitre X et relative à un bien situé sur le territoire de la municipalité est déposée auprès de celle-ci. ».

44. L'article 197 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « l'article 195 ou 196 » par « l'un des articles 195 à 196.1 ».

45. L'article 198.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « l'article 195 ou 196 » par « l'un des articles 195 à 196.1 ».

46. L'article 199 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « l'article 195 ou 196 » par « l'un des articles 195 à 196.1 ».

47. L'article 200 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « l'article 195 ou 196 » par « l'un des articles 195 à 196.1 ».

48. L'article 201 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « l'article 195 ou 196 » par « l'un des articles 195 à 196.1 ».

49. L'article 205 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « , sauf » par « sauf, dans le cas d'un immeuble visé aux paragraphes 4°, 10° ou 11° de l'article 204, » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« La compensation est imposée selon la valeur de l'immeuble à un taux, fixé par le conseil, qui peut différer selon les catégories d'immeubles.

Dans le cas d'un immeuble visé à l'un des paragraphes 4^o, 10^o et 11^o de l'article 204, ce taux ne peut être supérieur à celui de la taxe foncière générale ni excéder 0,50 \$ par 100 \$ d'évaluation.

Dans le cas d'un immeuble visé au paragraphe 5^o de l'article 204, l'application de ce taux ne peut résulter en une compensation supérieure au montant total des sommes découlant de taxes, compensations ou modes de tarification qui seraient payables si l'immeuble n'était pas exempté et si le sixième alinéa ne s'appliquait pas, à l'exception de la taxe d'affaires et de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels. Toutefois, s'il s'agit d'une construction destinée à loger ou abriter des personnes, des animaux ou des choses qui fait partie d'un réseau d'aqueduc ou d'égout ou d'un système ou équipement de traitement d'eau ou d'ordures, ou du terrain qui constitue l'assiette d'une telle construction, l'application de ce taux ne peut résulter en une compensation supérieure au montant total des sommes découlant de modes de tarification qui seraient payables à l'égard de l'immeuble s'il n'était pas exempté et si le sixième alinéa ne s'appliquait pas, pour les services municipaux dont l'immeuble, son propriétaire ou son occupant reçoit le bénéfice au sens de l'article 244.3.» ;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du cinquième alinéa, du mot « quatre » par le mot « six ».

50. L'article 208 de cette loi est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Lorsque la valeur d'un immeuble visé au paragraphe 3^o de l'article 204 et occupé par quelqu'un d'autre qu'une personne mentionnée à cet article est inférieure à 50 000 \$, les deuxième et troisième alinéas du présent article ne s'appliquent pas à cet immeuble. Il en est de même, malgré l'article 2, lorsque la valeur de la partie ainsi occupée d'un immeuble visé à ce paragraphe est inférieure à ce montant. ».

51. L'article 248 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Toutefois, si la modification fait suite à une plainte devant le Bureau, le supplément ne porte pas intérêt pour la période que le Bureau indique dans sa décision, le cas échéant, comme période pendant laquelle l'audition de la plainte a subi un retard indû dont le débiteur du supplément, ou la partie au litige dont il est l'ayant cause, n'est pas responsable. ».

52. L'article 249 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Toutefois, si la modification du rôle donnant lieu au remboursement fait suite à une plainte devant le Bureau, le montant du remboursement ne porte pas intérêt pour la période que le Bureau indique dans sa décision, le cas échéant, comme période pendant laquelle l'audition de la plainte a subi un retard indû dont le débiteur du montant de remboursement, ou la partie au litige dont il est l'ayant cause, n'est pas responsable. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, de «La» par «L'entente conclue en vertu de l'article 138.4 ou la».

53. L'article 252.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot «existence», des mots «d'une demande de révision,».

54. L'article 253.49 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 7 des lois de 1995, est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, dans la troisième ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa, dans la deuxième ligne des paragraphes 2° et 4° de cet alinéa et dans la troisième ligne du troisième alinéa, du mot «troisième» par le mot «cinquième».

55. L'article 261.2 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

56. L'article 261.5 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

57. L'article 261.7 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

58. L'article 262 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 41 des lois de 1996, est de nouveau modifié:

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 8°, des mots «prévoir des exceptions à cette obligation;»;

2° par l'addition, après le paragraphe 9°, du suivant:

«10° prescrire, pour les immeubles à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle qu'il définit, une méthode d'évaluation compatible avec les dispositions de l'article 44, la méthode pouvant varier selon les catégories d'immeubles qu'il détermine.».

59. L'article 263 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 7 des lois de 1995, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, des mots «avis ou formules» par le mot «documents»;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, des mots «, y compris celui qui tient lieu d'avis d'évaluation»;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° par le suivant:

«*d*) la formule de demande de révision et la formule de plainte, y compris une formule unique pour le cas où le demandeur devient plaignant;»;

4^o par la suppression du paragraphe 2.1^o.

60. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 263.1, du suivant ;

«**263.2.** Tout organisme municipal responsable de l'évaluation peut adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision auprès de lui ou d'une municipalité locale à l'égard de laquelle il a compétence et pour prescrire un tarif afin de déterminer le montant de cette somme, lequel peut prévoir des catégories de demandes.

La somme à verser pour une unité d'évaluation ou un lieu d'affaires en vertu d'un règlement prévu au premier alinéa ne peut dépasser celle qui, pour cette même unité ou ce même lieu, devrait être versée en même temps que le dépôt d'une plainte devant le Bureau en vertu du règlement pris en vertu du paragraphe 8^o de l'article 262.

Le pouvoir prévu au premier alinéa remplace, en cette matière, le pouvoir général de l'organisme de financer tout ou partie de ses biens, services ou activités au moyen d'un mode de tarification. ».

61. La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 29.10, du suivant :

«**29.10.1.** Une municipalité peut conclure une entente avec un conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) relativement à l'exercice de ses pouvoirs sur la réserve sur laquelle a compétence ce conseil de bande et qui est comprise dans le territoire municipal.

Une telle entente doit être approuvée par le gouvernement. Elle prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou de tout règlement pris en vertu d'une telle loi. Elle peut, notamment, prévoir que :

1^o la municipalité renonce à son pouvoir d'imposer toute taxe, toute compensation ou tout mode de tarification sur les immeubles situés dans la réserve ou à l'égard de ceux-ci ;

2^o la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ne s'applique pas aux transferts d'immeubles situés dans la réserve ;

3^o dans la réserve, la base d'imposition de la taxe scolaire est différente de celle établie à l'article 310 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ;

4^o tout ou partie des règlements de la municipalité ne s'appliquent pas dans la réserve.

Une telle entente peut rétroagir à la date fixée par le décret du gouvernement qui l'approuve.

Le décret, en plus d'approuver l'entente et d'en fixer la date de prise d'effet, peut, pour tenir compte de son impact, créer une règle de droit municipal ou déroger à toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales, d'une loi spéciale régissant une municipalité ou d'un acte pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois. ».

62. Le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après l'article 14.8, du suivant :

« **14.8.1.** Une municipalité peut conclure une entente avec un conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) relativement à l'exercice de ses pouvoirs sur la réserve sur laquelle a compétence ce conseil de bande et qui est comprise dans le territoire municipal.

Une telle entente doit être approuvée par le gouvernement. Elle prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou de tout règlement pris en vertu d'une telle loi. Elle peut, notamment, prévoir que :

1° la municipalité renonce à son pouvoir d'imposer toute taxe, toute compensation ou tout mode de tarification sur les immeubles situés dans la réserve ou à l'égard de ceux-ci ;

2° la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ne s'applique pas aux transferts d'immeubles situés dans la réserve ;

3° dans la réserve, la base d'imposition de la taxe scolaire est différente de celle établie à l'article 310 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ;

4° tout ou partie des règlements de la municipalité ne s'appliquent pas dans la réserve.

Une telle entente peut rétroagir à la date fixée par le décret du gouvernement qui l'approuve.

Le décret, en plus d'approuver l'entente et d'en fixer la date de prise d'effet, peut, pour tenir compte de son impact, créer une règle de droit municipal ou déroger à toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales, d'une loi spéciale régissant une municipalité ou d'un acte pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois. ».

63. L'article 212.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Toutefois, aux fins de cette répartition, on utilise pour chaque municipalité les mêmes données qui ont servi à établir la base de répartition des dépenses prévues par le budget annuel du même exercice. ».

64. L'article 220 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « , compte tenu des troisième et quatrième alinéas » ;

2^o par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par le suivant :

« Toutefois, la Communauté peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses dépenses sont réparties en fonction d'un autre critère que le potentiel fiscal non ajusté. ».

65. L'article 306.2 de cette loi, modifié par l'article 57 du chapitre 71 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, la Communauté peut, par règlement, prévoir que tout ou partie du déficit est réparti en fonction d'un autre critère que le potentiel fiscal non ajusté. ».

66. L'article 306.3 de cette loi, modifié par l'article 58 du chapitre 71 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « du potentiel fiscal » par les mots « de la base de répartition ».

67. L'article 27 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le numéro « 196 », de « et 250.1 ».

68. Pour l'application à la Ville de Montréal, aux fins de son exercice financier de 1997, de l'article 69.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), constitue un lieu d'affaires l'ensemble des espaces de stationnement qu'une personne rend accessibles à la location à des fins lucratives.

Cette personne est réputée y exercer une activité visée à l'article 232 de cette loi, à moins qu'une activité visée à cet article soit exercée par une autre personne, pour plus d'un an, dans une partie de l'unité d'évaluation constituant le lieu d'affaires, auquel cas cette partie constitue un lieu d'affaires distinct.

La personne visée au premier alinéa a l'obligation d'aviser la ville qu'une activité visée à l'article 232 de la Loi sur la fiscalité municipale est exercée, pour plus d'un an, dans une partie de l'unité constituant un lieu d'affaires inscrit à son nom.

69. Les rôles d'évaluation foncière et les rôles de la valeur locative des municipalités mentionnées à l'annexe A, qui remplaceront les rôles en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995, s'appliqueront aux exercices financiers municipaux de 1998 et 1999. L'exercice de 1999 est assimilé, à l'égard de ces rôles biennaux, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Les rôles d'évaluation foncière et les rôles de la valeur locative de la Ville de Montréal et des municipalités mentionnées à l'annexe B, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995, le demeurent jusqu'à la fin de 1998.

Les rôles d'évaluation foncière et les rôles de la valeur locative des municipalités mentionnées à l'annexe B, qui remplaceront les rôles en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995, s'appliqueront aux exercices financiers municipaux de 1999 et 2000. L'exercice de 2000 est assimilé, à l'égard de ces rôles biennaux, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Aux fins de déterminer pour quels exercices financiers municipaux doivent être dressés les futurs rôles d'une municipalité, conformément aux articles 14 et 14.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), les rôles biennaux visés au premier alinéa du présent article sont réputés avoir été dressés pour les exercices de 1997, 1998 et 1999, les rôles visés au deuxième alinéa pour les exercices de 1996, 1997 et 1998 et les rôles biennaux visés au troisième alinéa pour les exercices de 1998, 1999 et 2000.

70. Les articles 5, 9 et 10 à 16, le paragraphe 1^o de l'article 17, les articles 18 à 25 et 28 à 34, le paragraphe 1^o des articles 35 à 37, les articles 38 à 41, les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 42 et l'article 53 ont effet à compter du 1^{er} janvier 1998. Toutefois, ils ont effet avant cette date aux fins de la contestation de l'exactitude, de la présence ou de l'absence d'une inscription à un rôle d'évaluation foncière ou à un rôle de la valeur locative entrant en vigueur à cette date et aux fins d'une proposition de correction relative à un rôle entrant en vigueur à cette même date.

Il en est de même pour toute entente conclue en vertu de l'article 196.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) édicté par l'article 43 de la présente loi, pour tout règlement pris en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale édicté par l'article 59 de la présente loi et pour tout règlement adopté en vertu de l'article 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale édicté par l'article 60 de la présente loi.

71. L'article 8 et le paragraphe 2^o de l'article 17 ont effet à l'égard de tout avis d'évaluation ou compte de taxes municipales établi pour tout exercice financier municipal à compter de celui de 1998.

72. Les articles 49 et 54 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1998.

73. L'article 50 a effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1997.

74. Les articles 55 à 57 et 63 à 66 ont effet aux fins de la répartition des dépenses de la Communauté urbaine de Montréal et du déficit d'exploitation de la Société de transport de cette communauté pour tout exercice financier municipal à compter de celui de 1999.

Aux fins de la répartition de ces dépenses ou de ce déficit pour l'exercice de 1998, on utilise le potentiel fiscal, au sens de l'article 261.5 ou 261.7 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), selon le cas, que l'on établit en tenant compte du rôle d'évaluation foncière de chaque municipalité participant à cette répartition qui a été dressé pour les exercices de 1995, 1996 et 1997, tel qu'il existe à la date fixée à cette fin en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 220.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2).

75. L'article 29.10.1 de la Loi sur les cités et villes, introduit par l'article 61 de la présente loi, s'applique à l'entente du 27 mai 1996 intervenue entre la Ville de Sept-Îles et le Conseil de bande d'Uashat Mak Mani-Utenam, laquelle sera réputée, après avoir été approuvée par le gouvernement, avoir effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

76. La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1996.

ANNEXE A

Ville de Beaconsfield
Ville de Dollard-des-Ormeaux
Ville de Hampstead
Ville de Kirkland
Ville de L'Île-Bizard
Ville de L'Île-Dorval
Ville de Montréal-Ouest
Ville de Pierrefonds
Ville de Roxboro
Ville de Sainte-Geneviève

ANNEXE B

Ville d'Anjou
Ville de Baie-d'Urfé
Cité de Côte-Saint-Luc
Cité de Dorval
Ville de Lachine
Ville de LaSalle
Ville de Montréal-Est
Ville de Montréal-Nord
Ville de Mont-Royal
Ville d'Outremont
Ville de Pointe-Claire
Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue
Ville de Saint-Laurent
Ville de Saint-Léonard
Ville de Saint-Pierre
Village de Senneville
Ville de Verdun
Ville de Westmount